

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

n° 8 - 1980 A

PC.NSW

ARRETE

autorisant la Société SOLVAY à
exploiter un atelier de chimie
fine à Salin de Giraud - Arles

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu la demande formulée par la Société SOLVAY ET CIE, en vue d'être
autorisée à exploiter des ateliers de chimie fine dans son usine de
Salin de Giraud, commune d'Arles,

Vu les plans de l'établissement projeté et des lieux environnants,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du
19 juin 1980,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date
du 26 juin 1980,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en
date du 27 juin 1980,

Vu l'avis du Conseil Municipal d'Arles en date du 27 juin 1980,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du
27 juin 1980,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Port Saint-Louis-du-Rhône en date
du 30 juin 1980,

Vu l'avis du Chef de Service Administratif de la Navigation de
Lyon en date du 8 juillet 1980,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 25 juillet 1980,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce projet a
été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 août 1980,

.../...

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 12 septembre 1980,

Vu les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date des 5 mai et 23 octobre 1980,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 décembre 1980,

Considérant que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

Considérant cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution des eaux et atmosphérique, bruits, odeurs),

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

- Arrête -

ARTICLE 1er

La Société SOLVAY ET CIE, dont la siège est 12, cours Albert 1er - 75383 Paris Cédex 08, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Arles, Salin de Giraud, un atelier de chimie fine avec ses dépôts, équipements et locaux annexes comportant les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées :

- n° 261 C : Emploi à chaud de liquides inflammables d'une capacité de 8.000 litres ;
- n° 388 : Fabrication de composés organiques sulfurés ;
- n° 251-2° : Emploi de liquides halogénés ininflammables ;
- n° 89-2° : Broyage et tamisage de produits organiques ;
- n° 55 : Dépôt de 500 kg d'anhydride sulfureux ;
- n° 253 : Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 83.600 litres ;
- n° 253 : Dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables d'une capacité de 800 litres ;
- n° 263 b : Dépôt de tournures de magnésium d'une capacité inférieure à 500 kg.

ARTICLE 2

L'ensemble des installations dont la capacité de production est de l'ordre de 200 tonnes par an devra satisfaire aux prescriptions ci-après :

DISPOSITIONS GENERALES

Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et en particulier :

.../...

- plan d'implantation n° 71 402 02 01 - Rev-D ;
- plan de situation n° G 11 097 du 21 mars 1980 ;
- plan de détail n° 03 101 - Rev-C, n° 03 102 - Rev-C, n° 01 501 B - Rev-B, 04 009 - Rev-C, n° 02 02 - Rev-D ;
- schéma de traitement des effluents T a 90 751/3 Rev III ;
- schéma des réseaux principaux T a 90 751/4.

Tout projet de modification ou d'extension devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation par le Préfet.

Pour chaque produit fabriqué, l'exploitant fournira préalablement à l'Inspecteur des Installations Classées une notice de fabrication portant les renseignements suivants :

- matières premières utilisées (nature, quantité) ;
- mode opératoire détaillé avec indication des réactions chimiques successives et opérations annexes avec indication des durées, température et pression et des catalyseurs employés éventuellement ;
- nature et quantité de vapeurs ou gaz émis au cours des opérations de fabrication ;
- propriétés physiques et chimiques du produit obtenu et notamment toxicité et inflammabilité ;
- nature et quantité de résidus ;
- consignes particulières d'exploitation et de sécurité.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées devront permettre de conserver en tout temps aux eaux superficielles et souterraines les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

2. Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelque usage que ce soit devra être aussi réduit que possible.

Les eaux de refroidissement utilisées dans l'unité de chimie fine, d'un débit limité au maximum de 550 m³/jour, seront prélevées en sortie du réseau de réfrigération de l'usine de fabrication de carbonate de calcium voisine et de manière à ce que la consommation générale de l'usine demeure inférieure à la valeur maximale de 8.040 m³/jour (refroidissement seul).

3. Les réseaux d'égouts devront être du type séparatif, de manière à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être, séparément des eaux propres et notamment des eaux pluviales.

Un plan d'ensemble regroupant les circuits de fluides et réservoirs de l'usine, repérés par les couleurs conventionnelles, sera tenu à jour

par l'exploitant (égouts, eau d'alimentation, vapeur, acides, bases, solvants, etc...).

4. Les eaux résiduaires subiront un traitement d'épuration constitué d'une décantation primaire, d'une préneutralisation, d'un navettage permanent sous barbotage d'air, d'une neutralisation complémentaire soignée et oxygénation à l'eau oxygénée ; ce traitement devra être mené avec le meilleur rendement technique possible, et l'effluent finalement rejeté, après contrôle dans une capacité de stockage de 250 m³, devra avoir les caractéristiques compatibles avec les extrénum suivants, correspondant à la pollution ajoutée par l'établissement :

- débit : 200 m³/jour - 20 m³/heure ;
- D.C.O. nd : 300 kg/jour imputable à l'acétate de soude ;
- D.C.O. nd : 30 kg/jour imputable à d'autres composés que l'acétate de soude ;
- D.B.O.5. nd : 10 kg/jour ;
- M.E.S.T. nd : 10 kg/jour ;
- Ph ; compris entre 6,5 et 8 ;
- Température avant rejet : 30° C maxi.

CONTROLE DES REJETS ET PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

1. Chaque rejet issu de l'installation de traitement susvisée fera l'objet d'une détermination des paramètres suivants :

- volume déversé ;
- D.C.O. nd totale ;
- D.C.O. nd imputable à l'acétate de soude ;
- D.B.O. 5 nd (rejets de 24 h consécutives par semaine seulement) ;
- Ph ;

2. Le circuit d'eaux de refroidissement de l'unité de chimie fine sera équipé, avant regroupement au reste du réseau, d'un système de mesure du débit écoulé et d'un dispositif automatique de détection d'un paramètre représentatif d'une pollution accidentelle (résistivité, Ph ou D.C.O. par exemple) déclenchant une alarme au poste du responsable de l'installation ; ce dernier aura reçu consigne, dans ce cas, d'interrompre sans délai l'écoulement des eaux, de les diriger vers un traitement adéquat avant rejet, et de pallier la cause de l'anomalie constatée.

3. Un point du réseau d'évacuation de l'ensemble des eaux résiduaires de l'unité de chimie fine sera équipé d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit ; il devra être réalisé de manière à permettre des prélèvements d'échantillons dans les conditions normalisées.

A ce même point, ou en aval sur le circuit emprunté par les eaux épurées de l'unité de chimie fine, seront implantés deux bassins dans lesquels seront effectués des tests comparatifs de toxicité par survie de poissons ; la procédure de test, dont le principe sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, devra aboutir à la décision positive ou négative de rejet en l'état de l'effluent provenant de la station de traitement de l'unité de chimie fine.

4. Les résultats des mesures, analyses et tests prescrits au présent chapitre, accompagnés des chiffres détaillés des productions journalières correspondantes, seront mentionnés à un registre dit "registre de pollution des eaux" tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; l'exploitant adressera également à ce dernier un état mensuel relevant les indications du registre pour la période mensuelle précédente.

5. Les dépôts de liquides inflammables ou dangereux seront établis sur une aire bétonnée étanche permettant la récupération de 50 % de la capacité maximale des liquides stockés en cas de fuite accidentelle (incendie), formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse de collecte, et ceinturée par un réseau d'égout conduisant à celui des eaux polluées à traiter de l'unité ; en aucun cas les liquides stockés ne doivent pouvoir atteindre le réseau d'eaux pluviales ou de refroidissement de l'usine.

6. Toutes dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, pour collecter et retenir fuites, épanchements ou débordements divers de produits liquides ou pâteux, afin que ces derniers ne puissent matériellement pas gagner le milieu naturel sans subir les traitements et contrôles prévus pour les eaux résiduaires.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Toutes dispositions seront prises pour réduire le plus possible les émissions de vapeurs et de gaz provenant des installations.

2. Tous les effluents gazeux seront canalisés et les flux produits respecteront les valeurs maximales suivantes exprimées en masse de solvants :

- pointe horaire : 20 kg/h pendant moins de 75 h/an ;
- pointe journalière : 100 kg/j moins de 10 jours/an ;
- moyenne journalière : 36 kg/jour sur 30 jours consécutifs ;
- maximum absolu annuel : 8.000 kg ;
- débit total maximal : 6.400 m³/h.

3. Les effluents les plus chargés, à l'exception des solvants chlorés, seront collectés et incinérés comme air de combustion aux installations de combustion de l'établissement.

Les rejets à l'atmosphère de l'ensemble des effluents gazeux de l'usine respecteront les valeurs maximales suivantes, exprimées en masse de solvants :

- pointe horaire : 4 kg/h pendant moins de 300 h/an ;
- pointe journalière : 20 kg/j pendant moins de 30 j/an ;
- moyenne journalière : 9 kg/j sur 30 jours consécutifs ;
- maximum absolus annuels :
 - . 1.000 kg de trichloréthylène
 - . 350 kg de perchloréthylène
 - . 650 kg d'autres solvants.

Ils seront canalisés jusqu'à une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du sol environnant, éjectés à la vitesse minimale de 4 m/s et totalement exempts de poussières.

4. L'exploitant est tenu à une comptabilité sommaire des gaz rejetés, par interprétation des productions correspondantes ; cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les rejets à la cheminée seront contrôlés une fois par semestre par un organisme agréé qui déterminera le débit et les teneurs en divers polluants.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

1. Locaux de fabrication :

L'atmosphère des locaux de fabrication des produits mettant en oeuvre des solvants inflammables sera renouvelée en permanence, avec un taux minimum de 6 fois le volume des locaux par heure.

Les locaux attenants (bureaux, laboratoires, sanitaires, couloirs, etc...) auront une ventilation indépendante du hall de fabrication, et en seront séparés par un sas en surpression de telle sorte que l'air soit dirigé vers les lieux de fabrication.

Les ateliers seront équipés d'un ensemble de détection des solvants employés, avec alarme sonore et lumineuse se déclenchant lorsque la teneur du gaz ayant la plus basse limite inférieure d'explosibilité atteint 25 % de cette dernière.

L'alarme sonore sera extérieure aux bâtiments à protéger et l'alarme lumineuse reportée dans un local où s'exerce une surveillance permanente.

Une consigne spéciale définissant les mesures prises en cas d'alarme ou de panne de ventilation sera établie avant mise en service initiale des installations et soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un système de détection de gaz de combustion destiné à prévenir d'un incendie naissant en dehors de l'horaire de travail équipera l'ensemble des locaux de fabrication et laboratoires annexes où sont manipulés des liquides inflammables.

2. Les dépôts de liquides inflammables ou dangereux :

Il est établi trois dépôts distincts conformément aux dispositions matérielles prévues au dossier du pétitionnaire et dans les limites qualitatives et quantitatives fixées à ce dossier :

- un dépôt aérien de liquides particulièrement inflammables en fûts, sous couvert, d'une capacité maximale de 400 litres d'éther sulfurique et de 400 litres de sulfure de carbone.
- un dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie ainsi que de liquides inflammables non classifiés, d'une capacité globale réelle et maximale de 33.600 litres en fûts, réservoirs et containers.

- un dépôt de liquides non inflammables mais corrosifs ou toxiques tels qu'acides, bases, anhydride sulfureux, hydrogène sulfuré, solvants chlorés.

Les dépôts sous abri seront construits en matériaux incombustibles, avec des parois coupe-feu de degré 2 heures, les portes pare-flammes de degré 1/2 heure et s'ouvrant vers l'extérieur ; ils seront correctement ventilés.

Le local du dépôt de magnésium en copeaux d'une capacité maximale de 500 kg sera construit en matériaux incombustibles avec parois coupe-feu degré 2 heures et porte s'ouvrant vers l'extérieur pare-flamme degré 1/2 heure ; il sera parfaitement aéré, maintenu à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Le magnésium sera contenu dans des récipients métalliques pourvus de couvercles assurant une bonne fermeture ; chaque récipient ne devra pas renfermer plus de 75 kg de magnésium.

Les poussières provenant du nettoyage du local et des récipients seront récupérées ou détruites mais en aucun cas rejetées au milieu naturel.

Il n'existera aucune installation électrique à l'intérieur du local de stockage.

3. Mesures générales :

a) Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, de fumer ou d'entreposer d'autres matières combustibles dans le hall de fabrication, zones de dépôts de liquides inflammables, de produits dangereux ou toxiques, de magnésium ainsi que dans le magasin de stockage.

Cette interdiction sera ostensiblement affichée à tous les passages d'accès aux zones concernées.

b) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer, par contact direct avec les produits inflammables, la circulation de ces derniers est formellement interdit.

c) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont applicables de plein droit au secteur de chimie fine de l'usine.

Pour justifier du respect de ces dispositions, l'exploitant établira un plan d'ensemble où seront reportées les différentes zones et catégories de matériels utilisés dans le secteur concerné ; ce plan sera adressé avant mise en service des installations correspondantes à l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Les éléments constitutifs des faux plafonds et les matériaux de revêtement des plafonds devront être non inflammables ou rendus tels du fait de leur mode d'application, pour tous les locaux. Le local de la machinerie du monte-palettes sera doté d'orifices d'aération.

Le hall de fabrication et le magasin de stockage seront pourvus, en partie haute, d'ouvertures d'aération judicieusement réparties (exutoires de fumées) dont la surface totale sera au moins égale à 1/100 de celle des locaux au sol ; dans le cas où ces couvertures sont fermées par des châssis (y compris ceux à fonctionnement automatique) ces châssis seront pourvus de commandes manuelles de manoeuvre situées à proximité des issues et facilement accessibles.

Les bâtiments de fabrication et de stockage seront munis de portes de secours d'au moins 0,80 m de largeur de façon qu'en tout point des locaux le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue ; les portes à ouverture latérale devront être pourvues d'un portillon de secours à ouverture frontale, battant à l'extérieur des bâtiments.

e) Un plan général de lutte contre l'incendie sera établi avant la mise en service de l'établissement ; ce plan, à soumettre à l'approbation du Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Arles, comprendra :

- le nombre, la nature et l'emplacement des moyens matériels à mettre en oeuvre (réseau incendie, moto-pompes, extincteurs et équipements complémentaires tels qu'appareils respiratoires isolants, dépôts de sables avec pelles, haches, etc...) ;
- la consigne générale et les consignes particulières précises de défense et de lutte contre l'incendie qui indiqueront le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers, l'adresse du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la périodicité et la nature des exercices d'alerte incendie et d'alarme.

f) Les poteaux d'incendie de 100 mm prévus au dossier seront conformes à la norme française S. 61 213. Ils devront être alimentés par une conduite capable d'assurer un débit de 17 litres/seconde à une pression minimale de 1 bar ; les robinets d'incendie armés seront conformés aux normes françaises S 61.201 et S 62.201.

DECHETS

1. L'exploitant est tenu de définir une destination spécifique à tout déchet généré par son établissement de manière à prendre des dispositions propres à éviter tout rejet direct ou indirect au milieu naturel, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine.

2. Tout traitement, réutilisation ou élimination de déchets, même par une entreprise extérieure devra préalablement obtenir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

3. L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécial dit "registre des déchets" tout traitement interne ou sortie de déchets du périmètre de l'usine.

Pour chaque enlèvement ou traitement interne seront notés :

- date de l'enlèvement ou du traitement,
- identité du transporteur et moyen de transport utilisé, dans le cas d'un enlèvement,
- quantité, nature chimique et physique exacte du déchet concerné, caractéristiques s'il s'agit d'un produit polluant ou toxique (concentration),
- identité et coordonnées de l'entreprise chargée du traitement, de l'élimination ou de la réutilisation du déchet, dans le cas d'un enlèvement.

4. Le registre des déchets est tenu en tous temps à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant adressera mensuellement une fiche récapitulative, sous une forme à déterminer en accord avec cet inspecteur.

BRUITS ET ODEURS

1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, vibrations, odeurs, ou émanations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives aux bruits des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations, avec un terme additif CZ égal à + 15 dBA.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'accès dans l'établissement sera contrôlé par un poste de gardiennage ménagé en un point du périmètre de propriété protégé par une clôture défensive de hauteur minimale 2 mètres.

La zone de dépôts de liquides inflammables et particulièrement inflammables sera également clôturée et son accès ne sera réservé qu'à des personnes spécialement autorisées.

2. Tout incident notable de pollution, nuisance accidentelle, d'explosion ou d'incendie devra faire l'objet sans délai d'une information du Service Inspecteur des Installations Classées .

3. En sus des contrôles et mesures des pollutions prévus par le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, à la charge de l'exploitant, à tous prélèvements, mesures et analyses par un organisme agréé qui lui paraîtraient nécessaires en vue d'appréhender une nuisance particulière de l'établissement.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution; un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Arles, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau

Mathilde FERRERO

Marseille, le 14 JAN. 1981

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Marc FERRUA